

2. Véhicules électriques purs et véhicules hybrides rechargeables de l'extérieur
- Consommation d'énergie électrique (pondérée, conditions mixtes) : Non
3. Véhicule en mode électrique
- 3.1. Code général de la ou des éco-innovations : Non
- 3.2. Émissions de CO2 éparpillées totales dues aux éco-innovations
- 3.2.1. Émissions éparpillées NEDC (le cas échéant) : GPL/GN/Ethanol
- 3.2.2. Émissions éparpillées WLTP (le cas échéant) : GPL/GN/Ethanol
4. Tous systèmes de propulsion hors véhicules électriques purs, selon le règlement (UE) 2017/1151 (le cas échéant)
- Valeurs WLTP Essence / Diesel
- | | |
|-------------------|----------|
| Phase basse | 160 g/km |
| Phase moyenne | 139 g/km |
| Phase haute | 134 g/km |
| Phase extra-haute | 178 g/km |
| Combinaison | 134 g/km |
- Émissions de CO2
- | | |
|-------------------|----------|
| Valeurs WLTP | 160 g/km |
| Phase basse | 139 g/km |
| Phase moyenne | 134 g/km |
| Phase extra-haute | 178 g/km |
| Combinaison | 134 g/km |
5. Véhicules électriques purs et véhicules hybrides rechargeables de l'extérieur
- 5.1. Véhicules électriques purs (le cas échéant)
- Consommation d'énergie électrique
- Autonomie en mode électrique
- 5.2. Véhicules hybrides rechargeables de l'extérieur (le cas échéant)
- Consommation d'énergie électrique (ECAC, pondérée)
- Autonomie en mode électrique (EAER)
- Autonomie en mode électrique en ville (EAER ville)
- Divers
50. Réceptionné selon les exigences en matière de conception applicables pour le transport de matières dangereuses du règlement n°105 de l'ONU de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies
51. Véhicules à usage spécial désignation conformément à l'annexe I, partie A, point 5.
52. Remarques (*)

Liste des pneumatiques : paramètres techniques

05 : (*) 4688 mm

07 : (*) 1836 mm

35 : (*) 195/65 R15 (95)H, 6.00 J 15 - 44

35 : (*) 195/65 R15 (95)T, 6.00 J 15 - 44

35 : (*) 195/65 R15 (95)V, 6.00 J 15 - 44

44 : (*) en option

44 : (*) E7 55R01 1203 - E7 55R01 1204

Non

Véhicule équipé d'un système radar de courte portée dans la bande des 24 GHz

RENAULT

CERTIFICAT DE CONFORMITE CE

VEHICULES COMPLETS N1

Nathalie DUPLEX

Je soussigné,
certifie par la présente que le véhicule

0.1. Marque : RENAULT
0.2. Type : W
0.3. Variante : RFXK
0.4. Version : AG6TA0PBHAF0
0.5. Catégorie : KANGOO

0.1. Appellation commerciale : IP-61A246D1L4A_000-VF1-0
0.2. Identifiants (le cas échéant) : AT-61A 1461D_A_000-VF1-0
0.3. Identifiant de la famille ATCT : 9-VF1-D18
0.4. Identifiant de la famille PEMS : RL-61A1L4A_260_000-VF1-0
0.5. Identifiant de la famille de matrices de résistance à l'avancement sur route : PR-1715K9K_6TD_000-VF1-0
0.6. Identifiant de la famille de systèmes à régénération périodique : NI
0.7. Identifiant de la famille d'essais d'émission : NI

0.8. Raison sociale et adresse du constructeur : RENAULT s.a.s.
13-15, Quai Alphonse Le Gallo
F - 92100 Boulogne-Billancourt
France

0.9. Emplacement et méthode de fixation des plaques réglementaires : Plaque sur l'entourage de la porte droite au-dessus ou au-dessous de la gache

Emplacement du numéro d'identification du véhicule : Marquage à froid sur la partie avant du support moteur, coté droit

0.10. Nom et adresse du mandataire du constructeur : (le cas échéant)
0.11. Numéro d'identification du véhicule : VF1WF000365407989
0.12. Date de construction du véhicule : 06/10/2020
0.13. Date de réception : 02*2007/46*0006*47
0.14. Numéro de réception : 26/05/2020

Le véhicule peut être immatriculé à titre permanent dans les Etats membres dans lesquels la conduite est à et qui utilisent les unités pour l'indicateur de vitesse

0.15. Droite : Droite
0.16. Métriques : Métriques

22 NOV. 2022

SCAN OK

Guyancourt
N. DUPLEX

06/10/2020
Chef du service 'Homologation Officielle'

38	Code de la carrosserie	BB	
40	Couleur du véhicule	BLANC	
41	Nombre et configuration des portes	2 portes latérales et 1 ou 2 portes (latérales)	
42	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur)	02 - 2 à l'avant	
43	Dispositif d'attelage		
44	Barreau numéro de réception du dispositif E11+5R01+7686 (*)		
45.1	Diagramme du cas échéant		
45.2	Valeurs caractéristiques	D= 835 daN / S=75	
46	Performances environnementales	kg	
46.1	Niveau sonore		
46.2	A.1 arrêt		
46.3	En marche	à un régime de 69,0 dB(A)	
47	Niveau des émissions d'échappement EURO	6CH	
47.1	Paramètres pour les tests d'émissions de Vind	1689	
47.1.1	Surface frontale, m ²		
47.1.2	Surface frontale, m ²		
47.1.2.1	Surface frontale prévue pour l'entrée d'air de la calandre (le cas échéant) (en cm ²)		
47.1.3	Coefficients de résistance à l'avancement sur route		
47.1.3.0	f ₀ , N	122	
47.1.3.1	f ₁ , N/(km/h)	0,869	
47.1.3.2	f ₂ , N/(km/h) ²	0,04546	
47.2	Cycle d'essai		
47.2.1	Classe du cycle d'essai	3B	
47.2.2	Facteur de réglage de la vitesse (f _{ds})	0,077	
47.2.3	Vitesse limitée		
48	Émissions de gaz d'échappement		
48.1	Normes du règlement de base et du dernier : 715/2007+2018/182CH		
48.2	Réglement modificateur applicable		
48.3	1.2. Procédure d'essai : type de valeurs moyennes		
48.4	NEDC, valeurs en WLTP ou WHSC (Euro VI)		
48.5	CO, essence / Diesel		
48.6	THC	59,2 mg/km	
48.7	THC + NOx	57,2 mg/km	
48.8	Particules (masse)	0,2 mg/km	
48.9	Particules (nombre)	0,04 E11/km	
48.10	GPL/GN/Ethanol		
48.11	CO		
48.12	THC		
48.13	THC + NOx		
48.14	Particules (masse)		
48.15	Particules (nombre)		
48.16	2.2. Procédure d'essai : WHTC (Euro VI)		
48.17	Diesel		
48.18	CO		
48.19	THC		
48.20	THC + NOx		
48.21	Particules (masse)		
48.22	Particules (nombre)		
48.23	GPL/GN		
48.24	CO		
48.25	THC		
48.26	THC + NOx		
48.27	Particules (masse)		
48.28	Particules (nombre)		
48.29	48.1. Valeurs corrigées du coefficient		
48.30	48.2 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)	0,51 m-1	
48.31	48.3 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.32	48.4 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.33	48.5 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.34	48.6 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.35	48.7 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.36	48.8 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.37	48.9 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.38	48.10 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.39	48.11 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.40	48.12 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.41	48.13 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.42	48.14 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.43	48.15 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.44	48.16 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.45	48.17 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.46	48.18 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.47	48.19 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.48	48.20 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.49	48.21 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.50	48.22 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.51	48.23 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.52	48.24 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.53	48.25 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.54	48.26 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.55	48.27 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.56	48.28 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.57	48.29 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.58	48.30 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.59	48.31 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.60	48.32 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.61	48.33 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.62	48.34 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.63	48.35 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.64	48.36 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.65	48.37 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.66	48.38 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.67	48.39 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.68	48.40 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.69	48.41 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.70	48.42 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.71	48.43 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.72	48.44 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.73	48.45 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.74	48.46 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.75	48.47 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.76	48.48 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.77	48.49 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.78	48.50 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.79	48.51 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.80	48.52 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.81	48.53 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.82	48.54 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.83	48.55 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.84	48.56 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.85	48.57 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.86	48.58 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.87	48.59 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.88	48.60 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.89	48.61 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.90	48.62 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.91	48.63 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.92	48.64 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.93	48.65 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.94	48.66 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.95	48.67 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.96	48.68 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.97	48.69 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.98	48.70 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
48.99	48.71 Valeurs RDE maximum déclarées (le cas échéant)		
49	Partie urbaine du parcours RDE		
1	Tous systèmes de propulsion hors véhicules électriques purs		
Valeurs NEDC	Essence / Diesel		
Conditions urbaines	134 g/km		
Conditions extra-urbaines	116 g/km		
Combinaisons	122 g/km		
Pondérées, combinées			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Valeurs NEDC	GPL/GN/Ethanol		
Conditions urbaines			
Conditions extra-urbaines			
Combinaisons			
Pondérées, combinées			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)			
Facteur de déviation (le cas échéant)			
Facteur de vérification (le cas échéant)	</		